RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1618/2004 **ATAS/115/2005**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1ère Chambre

du 15 février 2005

En la cause

Madame N_____, demanderesse
mais comparant par Maître Marc MATHEY-DORET en l'Etude duquel elle élit domicile

contre

FONDATION LPP DE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE, sise Austrasse 46 à Zurich défenderesse
mais comparant par Maître François DUGAST en l'Etude duquel elle élit domicile

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Maya CRAMER, Juges

Attendu en fait que Madame N_____ a déposé auprès du Tribunal de céans en date du 2 août 2004 une demande en paiement à l'encontre de la FONDATION LPP DE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE (ci-après la Fondation) ;

Qu'invitée à se déterminer, la Fondation a conclu, à la forme, à l'irrecevabilité de la demande et, au fond, à son rejet ;

Que le 15 décembre 2004, la demanderesse a informé le Tribunal de céans que les parties étaient parvenues à un accord transactionnel ;

Que le 26 janvier 2005, celles-ci ont confirmé que la demande était retirée avec désistement et dépens compensés ;

Considérant en droit que la demande a été retirée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le